

Province de HAINAUT
Arrondissement de Tournai
Commune de CELLES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 août 2019

Présents : Mr Yves WILLAERT, Bourgmestre-Président ;
MM. Axelle CHANTRY, Michel BATAILLE, et Pierre LEJEUNE, Echevins

MM. Jean DELESTRAIN, Michel DUBART, Véronique DURENNE, Michaël BUSINE, Carine BREDAS, Alain HUVENNE, Anne DEBOUVRIE, Ophélie HUVENNE, Jean-François HEMPTTE, Thierry EEMAN, Daniel GORLOO, Emilie LAURENT et Yves DUMONCHAUX, Conseillers.

M. Françoise HENNART, Directrice Générale FF

OBJET : Redevance sur la fréquentation de la piscine communale de Renaix par les enfants des écoles libres et communales de l'entité – Exercices 2019 à 2025 (764/161-09)

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

VU les circulaires budgétaires des 5 juillet 2018 et 16 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour les années 2019 et 2020 ;

CONSIDERANT que la Commune de Celles a signé un accord de collaboration intercommunal avec la Ville de Renaix en date du 18 mars 2019, selon lequel la Ville de Renaix offre des services pour la natation scolaire en échange d'une contribution financière ;

CONSIDERANT qu'en échange des services précités pour la natation scolaire (maximum 6000 séances de natation/année scolaire), la commune de Celles s'engage à prévoir une contribution financière annuelle de 20.000 euros en faveur de la Ville de Renaix ;

CONSIDERANT que le transport des enfants des écoles de l'entité vers la piscine engendre également un coût pour la commune ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de répercuter ces coûts sur l'utilisateur ;

VU la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 09/08/2019 ;

VU l'avis remis par la Directrice Financière en date du 19/08/2019, joint en annexe ;

SUR proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour la fréquentation de la piscine de Renaix par les enfants des écoles communales et libres de l'entité.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à **15,00 euros** par enfant et par année scolaire, sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Article 3 : La redevance est due par les A.S.B.L. liées aux écoles qui répercuteront cette redevance sur le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant bénéficiant du service qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 4 : Les A.S.B.L. liées aux écoles déclareront à l'Administration Communale le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, au plus tard pour le 1^{er} novembre de la même année.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînera la facturation de la redevance sur une base forfaitaire. Cette base forfaitaire sera établie en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire au 1^{er} octobre de l'année scolaire précédente.

Article 5 : Sur base des déclarations faites par les A.S.B.L., l'Administration Communale adressera des factures annuelles à ces A.S.B.L.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

AINSI fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale ff,
(s) F. HENNART

Le Bourgmestre,
(s) Y. WILLAERT

POUR EXTRAIT CONFORME
CELLES, le 28/08/2019

La Directrice Générale ff,
F. HENNART

Le Bourgmestre,
Y. WILLAERT

